AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0532
FR0010533075-FS0238

5 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GROUPE EUROTUNNEL SE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 2 mars 2018, la société de droit italien Atlantia S.p.A. (Via Antonio Nibby 20, Rome, Italie), a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 2 mars 2018, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote et 20% et 25% des droits de vote de la société GROUPE EUROTUNNEL SE et détenir indirectement, par l'intermédiaire de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Aero I Global & International qu'elle contrôle, 85 170 758 actions GROUPE EUROTUNNEL SE représentant 170 341 516 droits de vote, soit 15,49% du capital et 26,66% des droits de vote de cette société[1].

 Ces franchissements de seuils résultent de l'acquisition par Atlantia S.p.A. de l'intégralité du capital de la société Aero I Global & International, laquelle détient 85 170 758 actions GROUPE EUROTUNNEL SE représentant 170 341 516 droits de vote[2].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Atlantia S.p.A. déclare :

 - l'acquisition d'Aero I Global & International par la société Atlantia S.p.A. a été financée par l'utilisation d'une ligne de crédit obtenue par Atlantia S.p.A. auprès de ses partenaires bancaires pour une durée de six mois et ne nécessitant pas de nantissement des titres acquis ;

 - Atlantia S.p.A. n'agit pas de concert avec des tiers vis-à-vis de GROUPE EUROTUNNEL SE ;

 - Atlantia S.p.A. envisage de poursuivre ses achats en fonction des conditions de marché ;

 - Atlantia S.p.A. n'envisage pas d'acquérir le contrôle de GROUPE EUROTUNNEL SE ;

 - Atlantia S.p.A. soutient la stratégie actuelle de GROUPE EUROTUNNEL SE ;

 - Atlantia S.p.A. n'envisage pas de proposer l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

 - Atlantia S.p.A. ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 550 000 000 actions représentant 639 030 648 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué diffusé par la société Atlantia S.p.A. le 2 mars 2018.

- Atlantia S.p.A. n’a pas conclu d’accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de GROUPE EUROTUNNEL SE ;

- Atlantia S.p.A. envisage de demander la nomination d’un nombre d’administrateurs cohérent avec sa position actionnariale. »
